

Bertrand
TRUTTMANN



Jean-Baptiste
NICOLAS

Stéphanie
MORICE

46, Avenue de Fontainebleau 94270 LE KREMLIN BICETRE

constat@act94.com

01.49.87.08.05

Site web: <http://www.dtn-huissiers.fr>



www.kaliact.com

PROCES VERBAL DE DESCRIPTION

Article 35 du décret n°2006-936 du 27 juillet 2006 modifié par décret n°2009-160 du 12 février 2009

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE ET LE VINGT SIX AOUT
DE 14H30 A 15H45**

A LA REQUETE DE :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) venant aux droits du CIC IBERBANCO par suite d'un acte de fusion- absorption en date du 18 octobre 2020, Banque régie par les articles L 511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier, S.A. au capital de 611 858 064 EUROS, immatriculée au RCS de PARIS sous le n°542 016 381 - dont le siège social est situé a PARIS (75009) 6 avenue de Provence, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés audit siège, en cette qualité.

Pour qui domicile est élu :

Cabinet de la SCP LANGLAIS - CHOPIN, agissant par Maître Florence CHOPIN, Avocat au Barreau du Val de Marne, 1-5 avenue Pierre Brossolette, 94000 CRETEIL Tel. 01 42 07 29 56 — Fax 1 01 48 70 88 98 — PALAIS CRETEIL PC 189, laquelle se constitue et occupera sur les présentes poursuites de saisie immobilière

▸ Qu'en vertu :

D'une Ordonnance du Juge de la mise en état du Tribunal judiciaire de CRETEIL n°22/00226 en date du 8 juin 2023 homologuant et conférant force exécutoire au protocole d'accord régularisé le 3 avril 2023 conformément aux dispositions des articles 1565 et suivants du Code de procédure civile

La requérante est créancière de :

[REDACTED]

Suite à la signification du Commandement Immobilier, en date du 12 Juillet 2024, et en application des articles 15-10, 35 et 36 du décret du 27 juillet 2006, la requérante entend faire dresser ce jour un descriptif du bien immobilier sis 209 bis av Olivier D'ORMESSON 94490

Que le présent constat est dressé en vue d'une procédure de vente à venir.

DEFERANT A CETTE REQUISITION :

Je, Bertrand TRUTTMANN, Membre de la Société Civile Professionnelle DEVAUD TRUTTMANN et NICOLAS, Commissaire de Justice Associés près le Tribunal Judiciaire de CRETEIL, demeurant au KREMLIN BICETRE (94270) 46, avenue de Fontainebleau, soussigné,

Me suis transporté ce jour sur place 209 bis av Olivier D'ORMESSON 94490 à 14H30 accompagné du géomètre, en présence [REDACTED]

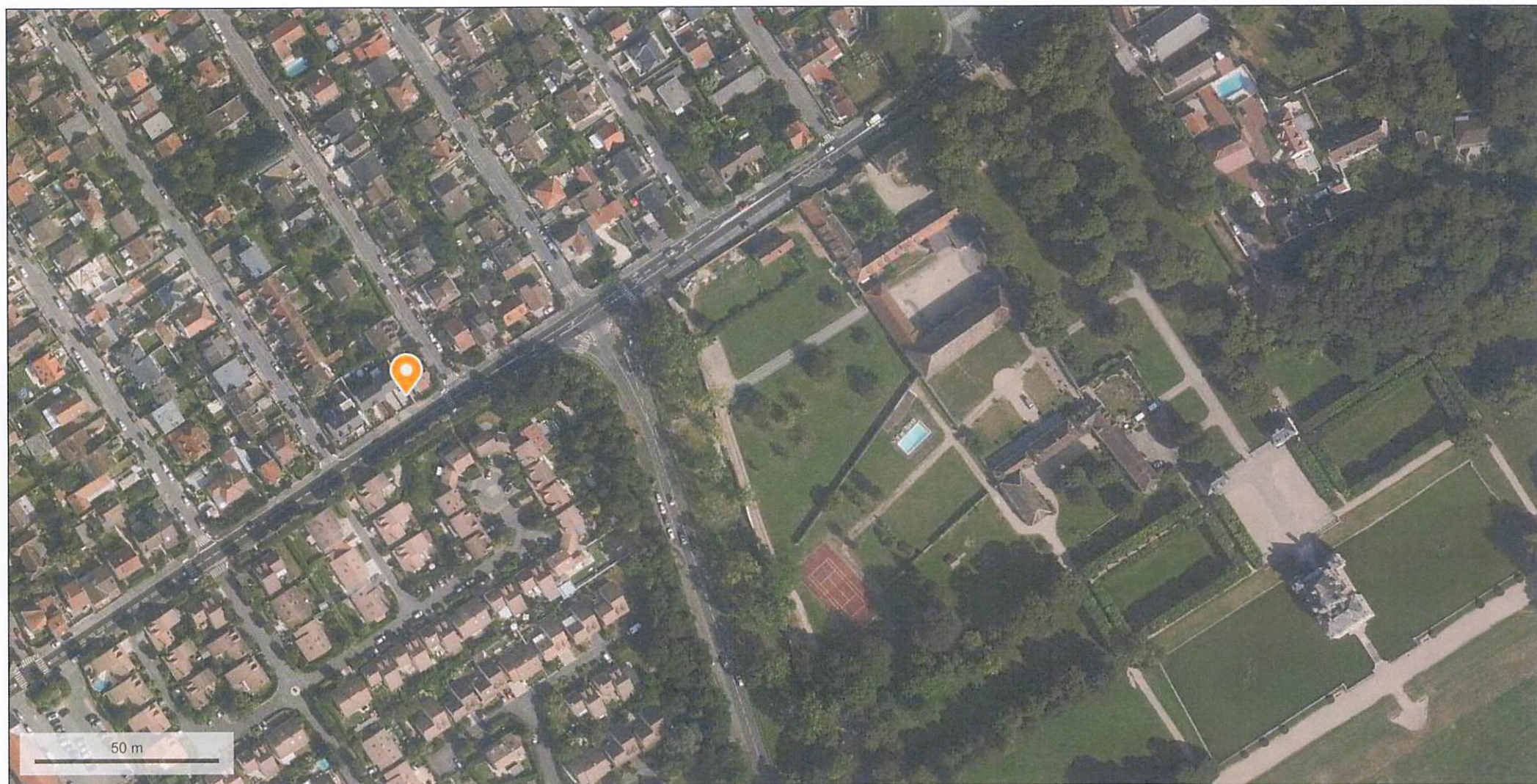
Où je procède aux constatations suivantes :



Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

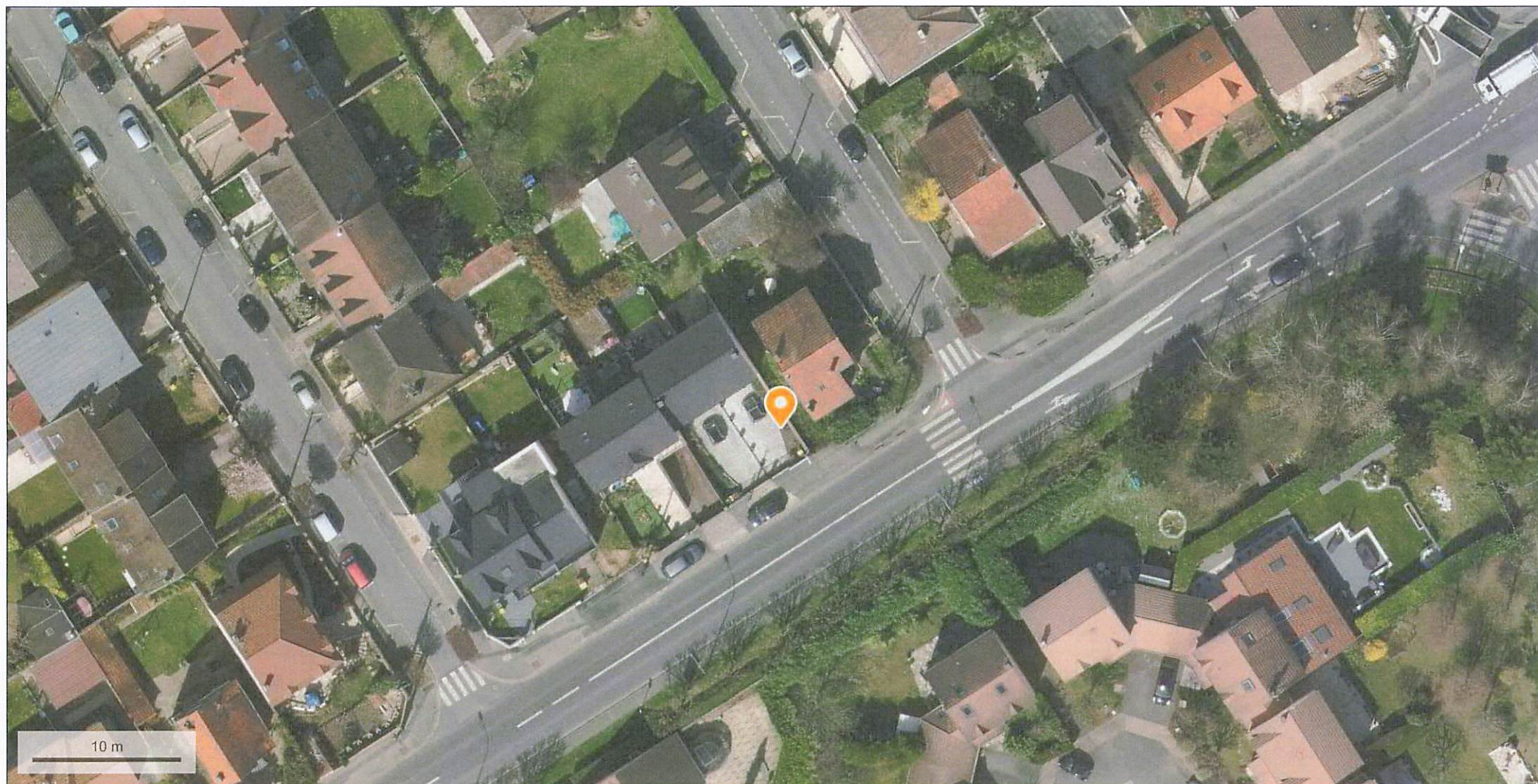
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

Impression non normalisée du plan cadastral



© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 2° 32' 18" E
Latitude : 48° 47' 03" N



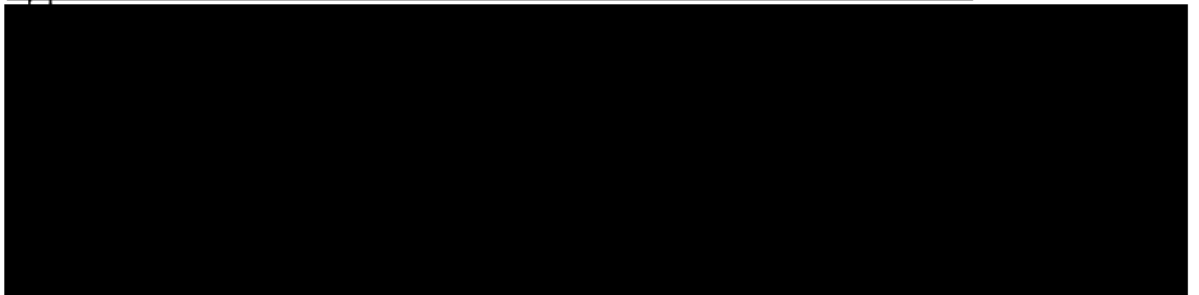
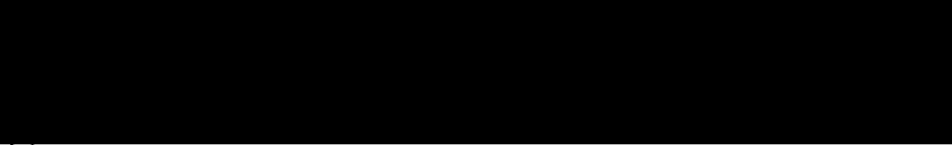
© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 2° 32' 11" E
Latitude : 48° 47' 03" N



Bail

Entre les soussignés :



Désignation et consistance du bien.

- ✓ Dans un pavillon, au RDC une pièce, une salle d'eau avec wc, et deux chambres et salle d'eau à l'étage, d'une surface de 44 m2 environ.

Le tout situé 209, avenue Olivier d'Ormesson - 94490 ORMESSON S/M.

Le locataire déclare bien connaître les lieux loués pour les avoir vus et visités. Il déclare également que le bailleur lui a remis lors de la signature du présent contrat un état des lieux établi dans les conditions définies ci-dessous.

Article 1 : ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi en présence du bailleur et du preneur, au moment où les locaux seront mis à la disposition du preneur par la remise des clés. À défaut d'établissement de cet état des lieux du fait du preneur, le preneur sera réputé avoir reçu les locaux en parfait état.

Article 2 : DESTINATION

Les locaux à usage d'habitation, objet du présent bail.

Article 3 : DURÉE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commencent à courir à compter du 01 AOUT 2021.

Article 4 : RÉSILIATION - CONGÉ

Le preneur aura la faculté de dénoncer la présente location à l'expiration de chaque période triennale, il devra signifier son congé au bailleur au moins six mois à l'avance par acte extrajudiciaire. En outre, conformément à l'article 3-1 du décret précité, le preneur personne physique exclusivement qui aura demandé ses droits à la retraite ou qui bénéficiera d'une pension d'invalidité pourra, s'il en justifie auprès du bailleur, donner congé à tout moment ; il devra signifier son congé en respectant les usages et au moins six mois avant le départ prévu. Son congé pour être valable devra être accompagné de justificatifs sur son droit à la retraite ou du titre de pension. Cette faculté est étendue dans les mêmes cas à l'associé unique d'une EURL ou au gérant majoritaire depuis au moins deux ans d'une SARL lorsque la société est titulaire du bail.

Le bailleur pourra donner congé à l'expiration de chaque période triennale, par acte extrajudiciaire et au moins six mois à l'avance s'il entend invoquer les dispositions des articles 10, 13 et 15 du décret du 30 septembre 1953 afin de construire, reconstruire, surélever l'immeuble existant ou exécuter des travaux prescrits ou autorisés dans le cadre d'une opération de restauration immobilière.

Article 5 : LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de huit cent euros (800 €), comprenant les charges.

Le loyer sera payable par mois et d'avance le premier de chaque mois, aux termes ordinaires de l'année civile.

Article 6 : RÉVISION DU LOYER

Les parties conviennent de réviser le loyer tous les trois ans.

Cette révision interviendra à la date anniversaire de prise d'effet du bail, à la demande de l'une ou l'autre des parties, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, et pour la première fois en 2013, par application des dispositions des articles 26 et 27 du décret du 30 septembre 1953 ou de tout texte qui fixerait d'autres modalités pour les révisions légales.

L'indice de référence est celui du 2^{ème} trimestres 2021. Pour les renouvellements ultérieurs, l'indice de référence sera celui du même trimestre 3 années plus tard, puis 6 années plus tard ;

Article 7 : IMPÔTS - TAXES - CHARGES

Indépendamment du loyer et de la taxe qui s'y applique, le preneur devra satisfaire à toutes charges de ville, de police ou de voirie, dont les locataires sont ordinairement tenus et justifier de ses paiements en cours de bail et notamment à l'échéance du bail ou avant tout déménagement.

Article 8 : DÉPÔT DE GARANTIE

Pour garantir l'exécution de ses obligations, le locataire versera la somme de 0 €. En cas de révision du loyer, le dépôt de garantie sera modifié de plein droit dans les mêmes proportions. Ce dépôt, non productif d'intérêts, est indépendant des loyers et charges, lesquels devront être régulièrement payés aux dates fixées, jusqu'au départ effectif du locataire. Il sera restitué au locataire en fin de jouissance, dans le mois suivant l'envoi par le syndic du relevé des comptes de charges de la période intéressée, déduction faite, le cas échéant, des sommes dûment justifiées restant dues au bailleur ou dont celui-ci pourrait être tenu pour responsable aux lieux et place du locataire. En aucun cas, le locataire ne pourra imputer le loyer et les charges, dont il est redevable, sur le dépôt de garantie.

Article 9 : OCCUPATION - JOUISSANCE

Le bailleur s'engage principalement à :

Mettre les locaux à la disposition du preneur ;
Prendre en charge les grosses réparations visées à l'article 606 du Code civil ;
Assurer au preneur une jouissance paisible des locaux et le contre les risques d'éviction et les vices cachés ;
Fournir, le cas échéant, un original du présent contrat à la personne, physique ou morale, qui se porte caution solidaire du preneur pour le paiement du loyer et de ses accessoires ;

Le locataire s'engage principalement à :

À prendre les lieux loués dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger du bailleur aucun travail de finition, de remise en état ou de réparations pendant la durée du bail.
À entretenir les lieux loués en parfait état de réparation et les rendre en fin de bail en bon état, de toutes réparations locatives, d'entretien et de gros entretien.
User des locaux suivant la destination prévue au bail et exercer dans les lieux loués son activité de façon continue.
Respecter le règlement de copropriété.
Informier immédiatement le bailleur de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les lieux loués, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.
À ne faire dans les lieux aucune modification du gros œuvre sans l'autorisation expresse et écrite du bailleur. Dans le cas où l'autorisation serait accordée, les travaux seraient exécutés aux frais du preneur et sous la surveillance de l'architecte de l'immeuble.
S'assurer contre les risques locatifs dont il doit répondre en sa qualité de preneur : responsabilité civile, incendie, vol, explosion, dégâts des eaux. Le preneur devra justifier, à la première demande du bailleur, de la souscription desdites polices et du paiement des primes y afférentes. Toutes indemnités dues à ce titre au preneur par toute compagnie d'assurances seront affectées au privilège du bailleur. Ces diverses polices devront comporter une clause de renonciation expresse de recours contre le bailleur.

Article 10 : SOUS-LOCATION

Toute sous-location, même temporaire ou partielle, ou simple occupation des lieux par un tiers à quelque titre que ce soit (location gratuite, domiciliation, etc.) est interdite sous peine de résiliation immédiate du présent contrat de location, à la simple constatation de l'infraction et sans qu'il soit besoin de mise en demeure du preneur.

Article 11 : CESSION

Le preneur a la faculté de céder son droit au présent bail pour la totalité des locaux loués à l'acquéreur de son fonds de commerce ou de son entreprise, dans la mesure où ce dernier poursuit l'exploitation du même fonds et de la même activité sans que le bailleur puisse s'y opposer ou prétendre à une quelconque indemnité.

Le preneur pourra céder le droit au présent bail et en totalité seulement à la condition expresse qu'une telle cession recueille l'agrément préalable du bailleur.

En cas de cession du droit au bail, le cédant sera garant à titre solidaire avec les preneurs successifs du paiement des loyers et de la totale exécution des clauses du bail et du coût des réparations à la charge du preneur.

Un exemplaire original de la cession devra être remis gratuitement au bailleur, dix jours au plus tard avant l'expiration du délai d'opposition.

Article 12 : CLAUSE PÉNALE - CLAUSE RÉSOLUTOIRE

En cas de retard dans le paiement du loyer ou de toute autre somme, et à titre de clause pénale, les sommes impayées emporteront de plein droit intérêt au taux de 3 % par trimestre.

À défaut de paiement d'un seul terme ou fraction de terme de loyer ou accessoires à son échéance ou en cas d'inexécution d'une seule des clauses et conditions du bail, et un mois après une mise en demeure par exploit d'huissier restée infructueuse, le bail sera résilié de plein droit, même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieur à l'expiration des délais ci-dessus. Les conditions d'acquisition de la clause résolutoire seront constatées judiciairement et l'expulsion du preneur devenu occupant sans droit ni titre, ordonnée par le juge.

Les frais d'acte engagés par le bailleur pour le recouvrement des sommes qui lui sont dues incombent au preneur, conformément à l'article 32 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991. Tous les autres frais de commandement, procédure et contentieux pourront être mis à la charge du preneur par décision de justice, conformément à l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Article 13 : FRAIS - ENREGISTREMENT

Le preneur supportera tous les frais afférents aux présentes et à leurs suites, il paiera notamment tous les frais d'enregistrement et les taxes additionnelles éventuelles.

Article 14 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à savoir :

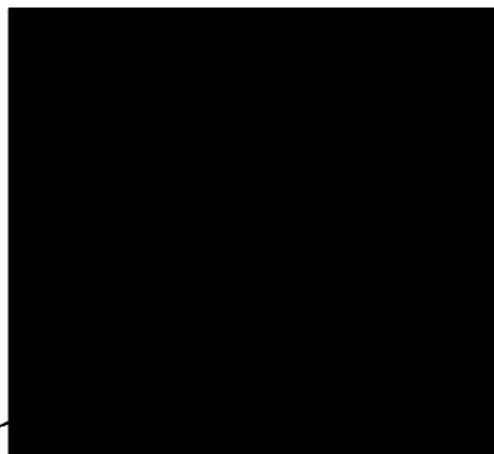
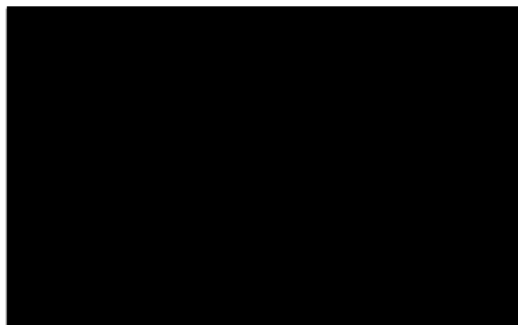
- ✓ Le bailleur, à l'adresse indiquée au début du présent bail, le preneur devant être informé de tout changement intervenant en cours de bail ;
- ✓ Le preneur, dans les lieux loués.

Elles attribuent compétence exclusive aux tribunaux du lieu de situation de l'immeuble.

Fait et signé à SAINT MAUR DES FOSSES le 30.07.2021
en 03 originaux, dont un pour enregistrement et un remis à chacune des parties qui le reconnaît.

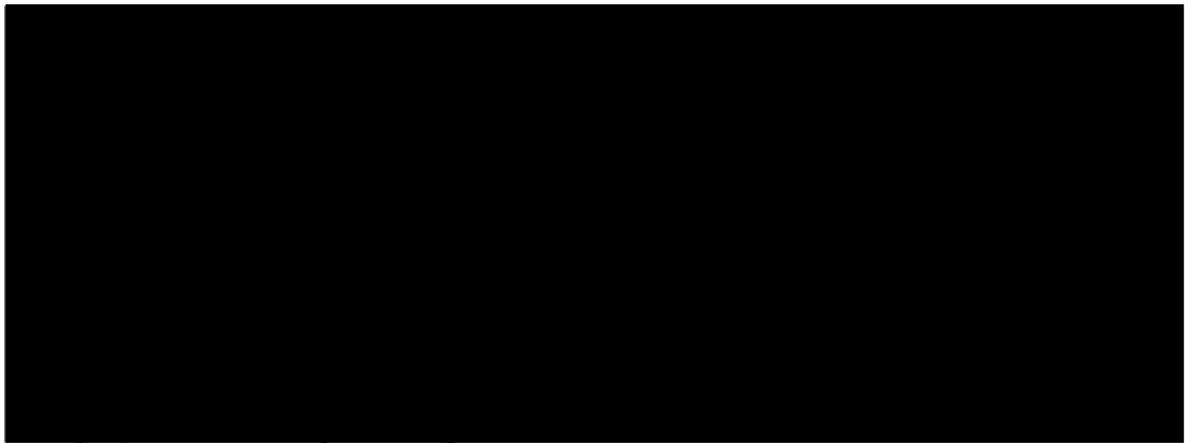
LE BAILLEUR

Signature précédée de la mention
" Lu et approuvé "



Bail commercial

Bail à usage commercial soumis au statut des baux commerciaux (Décret n° 53-960 du 30 septembre 1953)



Désignation et consistance des locaux loués

- ✓ Dans un pavillon, au RDC, un bureau, d'une surface de 12 m2 environ.

Le tout situé 209, avenue Olivier d'Ormesson - 94490 ORMESSON S/M.

Le locataire déclare bien connaître les lieux loués pour les avoir vus et visités. Il déclare également que le bailleur lui a remis lors de la signature du présent contrat un état des lieux établi dans les conditions définies ci-dessous.

Article 1 : ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi en présence du bailleur et du preneur, au moment où les locaux seront mis à la disposition du preneur par la remise des clés. À défaut d'établissement de cet état des lieux du fait du preneur, le preneur sera réputé avoir reçu les locaux en parfait état.

Article 2 : DESTINATION

Les locaux à usage commercial, objet du présent bail, sont exclusivement destinés à l'activité visée ci-après :

« L'activité de bureau d'études »

Article 3 : DURÉE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commencent à courir à compter du 01 AOUT 2021.

Article 4 : RÉSILIATION - CONGÉ

Le preneur aura la faculté de dénoncer la présente location à l'expiration de chaque période triennale, il devra signifier son congé au bailleur au moins six mois à l'avance par acte extrajudiciaire. En outre, conformément à l'article 3-1 du décret précité, le preneur personne physique exclusivement qui aura demandé ses droits à la retraite ou qui bénéficiera d'une pension d'invalidité pourra, s'il en justifie auprès du bailleur, donner congé à tout moment ; il devra signifier son congé en respectant les usages et au moins six mois avant le départ prévu. Son congé pour être valable devra être accompagné de justificatifs sur son droit à la retraite ou du titre de pension. Cette faculté est étendue dans les mêmes cas à l'associé unique d'une EURL ou au gérant majoritaire depuis au moins deux ans d'une SARL lorsque la société est titulaire du bail.

Le bailleur pourra donner congé à l'expiration de chaque période triennale, par acte extrajudiciaire et au moins six mois à l'avance s'il entend invoquer les dispositions des articles 10, 13 et 15 du décret du 30 septembre 1953 afin de construire, reconstruire, surélever l'immeuble existant ou exécuter des travaux prescrits ou autorisés dans le cadre d'une opération de restauration immobilière.

Article 5 : LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de cinq cent euros (500 €), comprenant les charges.

Le loyer sera payable par mois et d'avance le premier de chaque mois, aux termes ordinaires de l'année civile.

Article 6 : RÉVISION DU LOYER

Les parties conviennent de réviser le loyer tous les trois ans.

Cette révision interviendra à la date anniversaire de prise d'effet du bail, à la demande de l'une ou l'autre des parties, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, et pour la première fois en 2013, par application des dispositions des articles 26 et 27 du décret du 30 septembre 1953 ou de tout texte qui fixerait d'autres modalités pour les révisions légales.

L'indice de référence est celui du 2^{ème} trimestres 2021. Pour les renouvellements ultérieurs, l'indice de référence sera celui du même trimestre 3 années plus tard, puis 6 années plus tard ;

Article 7 : IMPÔTS - TAXES - CHARGES

Indépendamment du loyer et de la taxe qui s'y applique, le preneur devra satisfaire à toutes charges de ville, de police ou de voirie, dont les locataires sont ordinairement tenus et justifier de ses paiements en cours de bail et notamment à l'échéance du bail ou avant tout déménagement.

Article 8 : DÉPÔT DE GARANTIE

Pour garantir l'exécution de ses obligations, le locataire versera la somme de 0 €. En cas de révision du loyer, le dépôt de garantie sera modifié de plein droit dans les mêmes proportions. Ce dépôt, non productif d'intérêts, est indépendant des loyers et charges, lesquels devront être régulièrement payés aux dates fixées, jusqu'au départ effectif du locataire. Il sera restitué au locataire en fin de jouissance, dans le mois suivant l'envoi par le syndic du relevé des comptes de charges de la période intéressée, déduction faite, le cas échéant, des sommes dûment justifiées restant dues au bailleur ou dont celui-ci pourrait être tenu pour responsable aux lieux et place du locataire. En aucun cas, le locataire ne pourra imputer le loyer et les charges, dont il est redevable, sur le dépôt de garantie.

Article 9 : OCCUPATION - JOUISSANCE

Le bailleur s'engage principalement à :

Mettre les locaux à la disposition du preneur ;

Prendre en charge les grosses réparations visées à l'article 606 du Code civil ;

Assurer au preneur une jouissance paisible des locaux et le contre les risques d'éviction et les vices cachés ;

Fournir, le cas échéant, un original du présent contrat à la personne, physique ou morale, qui se porte caution solidaire du preneur pour le paiement du loyer et de ses accessoires ;

Le locataire s'engage principalement à :

À prendre les lieux loués dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger du bailleur aucun travail de finition, de remise en état ou de réparations pendant la durée du bail.

À entretenir les lieux loués en parfait état de réparation et les rendre en fin de bail en bon état, de toutes réparations locatives, d'entretien et de gros entretien.

User des locaux suivant la destination prévue au bail et exercer dans les lieux loués son activité de façon continue.

Respecter le règlement de copropriété.

Informier immédiatement le bailleur de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les lieux loués, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.

À ne faire dans les lieux aucune modification du gros œuvre sans l'autorisation expresse et écrite du bailleur. Dans le cas où l'autorisation serait accordée, les travaux seraient exécutés aux frais du preneur et sous la surveillance de l'architecte de l'immeuble.

S'assurer contre les risques locatifs dont il doit répondre en sa qualité de preneur : responsabilité civile, incendie, vol, explosion, dégâts des eaux. Le preneur devra justifier, à la première demande du bailleur, de la souscription desdites polices et du paiement des primes y afférentes. Toutes indemnités dues à ce titre au preneur par toute compagnie d'assurances seront affectées au privilège du bailleur. Ces diverses polices devront comporter une clause de renonciation expresse de recours contre le bailleur.

Article 10 : SOUS-LOCATION

Toute sous-location, même temporaire ou partielle, ou simple occupation des lieux par un tiers à quelque titre que ce soit (location gratuite, domiciliation, etc.) est interdite sous peine de résiliation immédiate du présent contrat de location, à la simple constatation de l'infraction et sans qu'il soit besoin de mise en demeure du preneur.

Article 11 : CESSION

Le preneur a la faculté de céder son droit au présent bail pour la totalité des locaux loués à l'acquéreur de son fonds de commerce ou de son entreprise, dans la mesure où ce dernier poursuit l'exploitation du même fonds et de la même activité sans que le bailleur puisse s'y opposer ou prétendre à une quelconque indemnité.

Le preneur pourra céder le droit au présent bail et en totalité seulement à la condition expresse qu'une telle cession recueille l'agrément préalable du bailleur.

En cas de cession du droit au bail, le cédant sera garant à titre solidaire avec les preneurs successifs du paiement des loyers et de la totale exécution des clauses du bail et du coût des réparations à la charge du preneur.

Un exemplaire original de la cession devra être remis gratuitement au bailleur, dix jours au plus tard avant l'expiration du délai d'opposition.

Article 12 : CLAUSE PÉNALE - CLAUSE RÉSOLUTOIRE

En cas de retard dans le paiement du loyer ou de toute autre somme, et à titre de clause pénale, les sommes impayées emporteront de plein droit intérêt au taux de 3 % par trimestre.

À défaut de paiement d'un seul terme ou fraction de terme de loyer ou accessoires à son échéance ou en cas d'inexécution d'une seule des clauses et conditions du bail, et un mois après une mise en demeure par exploit d'huissier restée infructueuse, le bail sera résilié de plein droit, même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieur à l'expiration des délais ci-dessus. Les conditions d'acquisition de la clause résolutoire seront constatées judiciairement et l'expulsion du preneur devenu occupant sans droit ni titre, ordonnée par le juge.

Les frais d'acte engagés par le bailleur pour le recouvrement des sommes qui lui sont dues incombent au preneur, conformément à l'article 32 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991. Tous les autres frais de commandement, procédure et contentieux pourront être mis à la charge du preneur par décision de justice, conformément à l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Article 13 : FRAIS - ENREGISTREMENT

Le preneur supportera tous les frais afférents aux présentes et à leurs suites, il paiera notamment tous les frais d'enregistrement et les taxes additionnelles éventuelles.

Article 14 : ÉLECTION DE DOMICILE

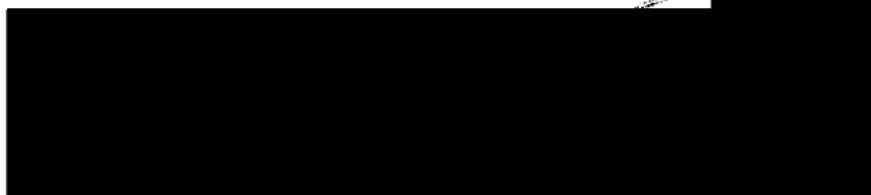
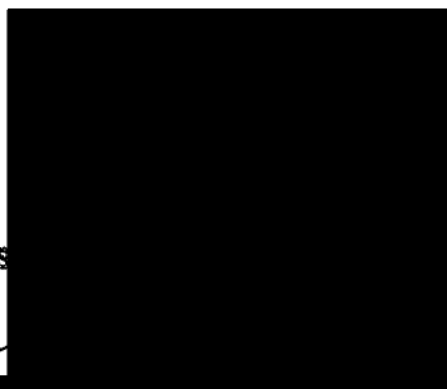
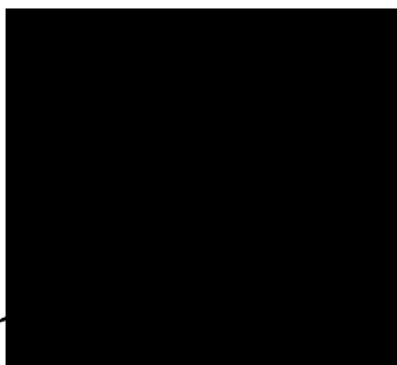
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à savoir :

- ✓ Le bailleur, à l'adresse indiquée au début du présent bail, le preneur devant être informé de tout changement intervenant en cours de bail ;
- ✓ Le preneur, dans les lieux loués.

Elles attribuent compétence exclusive aux tribunaux du lieu de situation de l'immeuble.

Fait et signé a SAINT MAUR DES FOSSES le 30.07.2021

en 03 originaux, dont un pour enregistrement et un remis à chacune des parties qui le reconnaît.



Fait à SAINT MAUR DES FOSSES
le 30.07.2021

DESCRIPTION DU BIEN

DESIGNATION

DESIGNATION GENERALE DE L'IMMEUBLE :

Sur la commune de ORMESSON-SUR-MARNE (94490) - .

209 bis avenue Olivier d'Ormesson - Lot B

Un terrain à bâtir.

Le tout cadastré :

- section AH numéro 975

DESCRIPTIF DE L'IMMEUBLE :

A cette adresse s'élève une maison d'habitation d'un étage sur rez de chaussée, avec cour sur rue et jardin sur l'arrière.

OCCUPATION DES LIEUX :

- Les lieux sont occupés [REDACTED]
[REDACTED]
moyennant un loyer de 800 euros .
- [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Les lieux sont composés :

Rez de chaussée : Une entrée, coin cuisine, une pièce, , salle d'eau/ wc

Etage : palier, deux chambres, salle d'eau/wc

Lien de visite virtuelle :

<https://psi.gesthelp.eu:80/marzipano/truttmann/604202/>

ENTREE

Le sol est recouvert de carrelage, en bon état,
Les murs sont recouverts de peinture, en bon état.
Le plafond est recouvert de peinture, en bon état

Cet espace est équipé :

- › D'une fenêtre double vitrage,.
- › D'un interphone
- › D'un radiateur électrique,
- › D'un compteur électrique avec disjoncteur et tableau de fusibles

PIECE

Coté gauche :

Le sol est recouvert de carrelage, en bon état d'usage,
Les murs sont recouverts de peinture, en bon état d'usage,
Le plafond est recouvert de peinture en bon état

Cet espace est équipé :

- › D'un radiateur électrique,
- › D'une baie vitrée donnant sur jardin avec double vitrage et volet roulant,
- › D'un escalier menant à l'étage,
- › D'un coin cuisine avec : - Un plan de travail en « L »
 - Un évier inox sur placard
 - Une fenêtre oscillo battante
 - Un point lumineux latéral et plafonnier.

SALLE D EAU / WC

Porte face

Le sol est recouvert d'un carrelage en bon état,
Les murs est recouvert de carrelage en bon état.
Le plafond est recouvert de peinture en bon état.

Cette pièce est équipée :

- › D'un lavabo alimenté par un robinet, reposant sur meuble,
- › D'un espace douche avec système douche,
- › D'une cuvette WC avec chasse d'eau encastrée,
- › D'une fenêtre oscillo battante,
- › D'un point lumineux plafonnier.
- › D'une installation pour machine à laver.
- › D'un radiateur sèche serviettes



PREMIER ETAGE

PALLIER

Le sol est recouvert d'un carrelage en bon état,
Les murs est recouvert de peinture en bon état.
Le plafond est recouvert de peinture en bon état.

Ce palier dessert deux chambres et une salle d'eau/wc

SALLE D EAU / WC

Porte face

Le sol est recouvert d'un carrelage en bon état,
Les murs est recouvert de carrelage en bon état,
Le plafond est recouvert de peinture en bon état.

Cette pièce est équipée :

- D'une vasque alimentée par un robinet, reposant sur meuble,
- D'un espace douche avec système douche,
- D'une cuvette WC avec chasse d'eau dossier,
- D'un radiateur sèche serviettes,
- D'une fenêtre oscillo battante,

PIECE

Porte gauche

Le sol est recouvert d'un carrelage en bon état,
Les murs est recouvert de peinture en bon état,
Le plafond est recouvert de peinture en bon état.

Cette pièce est équipée :

- D'un point lumineux plafonnier,
- D'une fenêtre double vitrage avec volet roulant
- D'un radiateur électrique

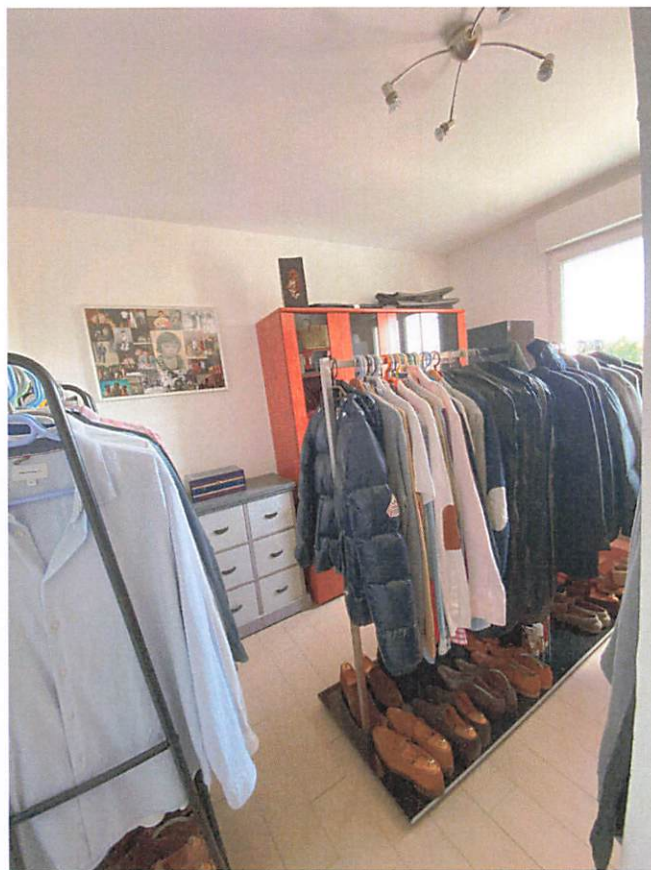
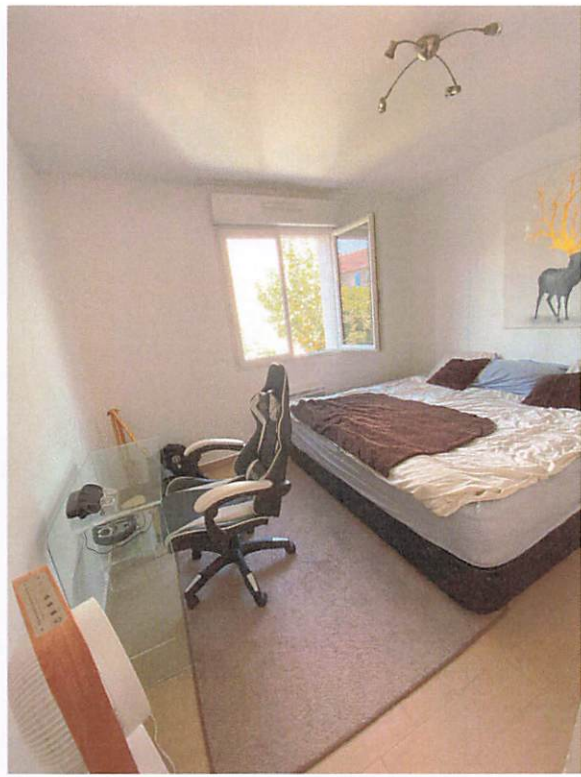


Porte gauche gauche

Le sol est recouvert d'un carrelage en bon état,
Les murs est recouvert de peinture en bon état,
Le plafond est recouvert de peinture en bon état.

Cette pièce est équipée :

- D'un point lumineux plafonnier,
- D'une fenêtre double vitrage avec volet roulant
- D'un radiateur électrique
- D'un interphone.



Telles sont mes constatations.

Et de tout ce que dessus, j'ai fait et dressé le présent procès-verbal de description pour servir et valoir ce que de droit.

Signature du Commissaire de Justice
Bertrand TRUTTMANN .

